Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R28-2021-031

PUBLIÉ LE 12 MARS 2021

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-07-13-027 - ARRETE MODIFICATIF N° 2020-140000258-A003 PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DES FORFAITS RELATIFS A LA PRISE EN CHARGE DE PATIENTS ATTEINTS DE PATHOLOGIES CHRONIQUES, DE LA DOTATION A L'AMELIORATION DE LA QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2020 (3 pages) Page 8

R28-2020-07-13-015 - ARRETE MODIFICATIF N° 2020-140000290-A002 PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DES FORFAITS RELATIFS A LA PRISE EN CHARGE DE PATIENTS ATTEINTS DE PATHOLOGIES CHRONIQUES, DE LA DOTATION A L'AMELIORATION DE LA QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2020 (3 pages) Page 12

R28-2020-07-13-019 - ARRETE MODIFICATIF N° 2020-140000316-A002 PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD, DE LA DOTATION A L'AMELIORATION DE LA QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2020 (3 pages) Page 16

R28-2020-07-13-016 - ARRETE MODIFICATIF N° 2020-140000555-A002 PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DES FORFAITS RELATIFS A LA PRISE EN CHARGE DE PATIENTS ATTEINTS DE PATHOLOGIES CHRONIQUES, DE LA DOTATION A L'AMELIORATION DE LA QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2020 (3 pages) Page 20

R28-2020-07-13-022 - ARRETE MODIFICATIF N° 2020-140002619-A002 PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DES FORFAITS RELATIFS A LA PRISE EN CHARGE DE PATIENTS ATTEINTS DE PATHOLOGIES CHRONIQUES, DE LA DOTATION A L'AMELIORATION DE LA QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2020 (3 pages) Page 24

R28-2020-07-13-031 - ARRETE MODIFICATIF N° 2020-140015975-A002 PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DES FORFAITS RELATIFS A LA PRISE EN CHARGE DE PATIENTS ATTEINTS DE PATHOLOGIES CHRONIQUES, DE LA DOTATION A L'AMELIORATION DE LA QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2020 (3 pages) Page 28

R28-2020-07-13-021 - ARRETE MODIFICATIF N° 2020-140016155-A002 PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DES FORFAITS RELATIFS A LA PRISE EN CHARGE DE PATIENTS ATTEINTS DE PATHOLOGIES CHRONIQUES, DE LA DOTATION A L'AMELIORATION DE LA QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2020 (3 pages) Page 32

R28-2020-07-13-029 - ARRETE MODIFICATIF N° 2020-140016759-A002 PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DES FORFAITS RELATIFS A LA PRISE EN CHARGE DE PATIENTS ATTEINTS DE PATHOLOGIES CHRONIQUES, DE LA DOTATION A L'AMELIORATION DE LA QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2020 (3 pages) Page 36

R28-2020-07-13-023 - ARRETE MODIFICATIF N° 2020-140017237-A002 PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DES FORFAITS RELATIFS A LA PRISE EN CHARGE DE PATIENTS ATTEINTS DE PATHOLOGIES CHRONIQUES, DE LA DOTATION A L'AMELIORATION DE LA QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2020 (3 pages) Page 40
R28-2020-07-13-024 - ARRETE MODIFICATIF N° 2020-140017278-A002 PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD, DE LA DOTATION A L'AMELIORATION DE LA QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2020 (3 pages) Page 44
R28-2020-07-13-028 - ARRETE MODIFICATIF N° 2020-140018730-A002 PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DES FORFAITS RELATIFS A LA PRISE EN CHARGE DE PATIENTS ATTEINTS DE PATHOLOGIES CHRONIQUES, DE LA DOTATION A L'AMELIORATION DE LA QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2020 (3 pages) Page 48
R28-2020-07-13-018 - ARRETE MODIFICATIF N° 2020-140019175-A002 PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD, DE LA DOTATION A L'AMELIORATION DE LA QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2020 (4 pages) Page 52
R28-2020-07-13-017 - ARRETE MODIFICATIF N° 2020-140025123-A002 PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DES FORFAITS RELATIFS A LA PRISE EN CHARGE DE PATIENTS ATTEINTS DE PATHOLOGIES CHRONIQUES, DE LA DOTATION A L'AMELIORATION DE LA QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2020 (3 pages) Page 57
R28-2020-07-13-025 - ARRETE MODIFICATIF N° 2020-140025255-A002 PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DES FORFAITS RELATIFS A LA PRISE EN CHARGE DE PATIENTS ATTEINTS DE PATHOLOGIES CHRONIQUES, DE LA DOTATION A L'AMELIORATION DE LA QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2020 (3 pages) Page 61
R28-2020-07-13-026 - ARRETE MODIFICATIF N° 2020-140026709-A002 PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DES FORFAITS RELATIFS A LA PRISE EN CHARGE DE PATIENTS ATTEINTS DE PATHOLOGIES CHRONIQUES, DE LA DOTATION A L'AMELIORATION DE LA QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2020 (3 pages) Page 65
R28-2020-07-13-020 - ARRETE MODIFICATIF N° 2020-140027269-A002 PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DES FORFAITS RELATIFS A LA PRISE EN CHARGE DE PATIENTS ATTEINTS DE PATHOLOGIES CHRONIQUES, DE LA DOTATION A L'AMELIORATION DE LA QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2020 (2 pages) Page 69
R28-2020-07-13-033 - ARRETE MODIFICATIF N° 2020-270000086-A003 PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD, DE LA DOTATION A L'AMELIORATION DE LA QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2020 (4 pages) Page 72

R28-2020-07-13-038 - ARRETE MODIFICATIF N° 2020-270000102-A002 PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD, DE LA DOTATION A L'AMELIORATION DE LA QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2020 (4 pages) Page 77
R28-2020-07-13-039 - ARRETE MODIFICATIF N° 2020-270000110-A002 PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD, DE LA DOTATION A L'AMELIORATION DE LA QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2020 (4 pages) Page 82
R28-2020-07-13-036 - ARRETE MODIFICATIF N° 2020-270000136-A002 PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD, DE LA DOTATION A L'AMELIORATION DE LA QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2020 (3 pages) Page 87
R28-2020-07-13-032 - ARRETE MODIFICATIF N° 2020-270000144-A002 PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD, DE LA DOTATION A L'AMELIORATION DE LA QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2020 (3 pages) Page 91
R28-2020-07-13-035 - ARRETE MODIFICATIF N° 2020-270000177-A002 PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD, DE LA DOTATION A L'AMELIORATION DE LA QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2020 (4 pages) Page 95
R28-2020-07-13-037 - ARRETE MODIFICATIF N° 2020-270000219-A002 PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD, DE LA DOTATION A L'AMELIORATION DE LA QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2020 (3 pages) Page 100
R28-2020-07-13-043 - ARRETE MODIFICATIF N° 2020-270000326-A002 PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DES FORFAITS RELATIFS A LA PRISE EN CHARGE DE PATIENTS ATTEINTS DE PATHOLOGIES CHRONIQUES, DE LA DOTATION A L’AMELIORATION DE LA QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2020 (3 pages) Page 104
R28-2020-07-13-044 - ARRETE MODIFICATIF N° 2020-270000342-A002 PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DES FORFAITS RELATIFS A LA PRISE EN CHARGE DE PATIENTS ATTEINTS DE PATHOLOGIES CHRONIQUES, DE LA DOTATION A L’AMELIORATION DE LA QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2020 (3 pages) Page 108
R28-2020-07-13-045 - ARRETE MODIFICATIF N° 2020-270000417-A002 PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD, DE LA DOTATION A L'AMELIORATION DE LA QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2020 (3 pages) Page 112
R28-2020-07-13-047 - ARRETE MODIFICATIF N° 2020-270000433-A002 PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DES FORFAITS RELATIFS A LA PRISE EN CHARGE DE PATIENTS ATTEINTS DE PATHOLOGIES CHRONIQUES, DE LA DOTATION A L’AMELIORATION DE LA QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2020 (3 pages) Page 116

R28-2020-07-13-041 - ARRETE MODIFICATIF N° 2020-270000862-A002 PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DES FORFAITS RELATIFS A LA PRISE EN CHARGE DE PATIENTS ATTEINTS DE PATHOLOGIES CHRONIQUES, DE LA DOTATION A L'AMELIORATION DE LA QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2020 (3 pages) Page 120
R28-2020-07-13-042 - ARRETE MODIFICATIF N° 2020-270000870-A002 PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DES FORFAITS RELATIFS A LA PRISE EN CHARGE DE PATIENTS ATTEINTS DE PATHOLOGIES CHRONIQUES, DE LA DOTATION A L'AMELIORATION DE LA QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2020 (3 pages) Page 124
R28-2020-07-13-034 - ARRETE MODIFICATIF N° 2020-270000912-A002 PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD, DE LA DOTATION A L'AMELIORATION DE LA QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2020 (4 pages) Page 128
R28-2020-07-13-046 - ARRETE MODIFICATIF N° 2020-270016058-A002 PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DES FORFAITS RELATIFS A LA PRISE EN CHARGE DE PATIENTS ATTEINTS DE PATHOLOGIES CHRONIQUES, DE LA DOTATION A L'AMELIORATION DE LA QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2020 (3 pages) Page 133
R28-2020-07-13-040 - ARRETE MODIFICATIF N° 2020-270023724-A002 PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD, DE LA DOTATION A L'AMELIORATION DE LA QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2020 (4 pages) Page 137
R28-2020-07-13-056 - ARRETE MODIFICATIF N° 2020-500000013-A002 PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD, DE LA DOTATION A L'AMELIORATION DE LA QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2020 (4 pages) Page 142
R28-2020-07-13-050 - ARRETE MODIFICATIF N° 2020-500000039-A002 PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD, DE LA DOTATION A L'AMELIORATION DE LA QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2020 (4 pages) Page 147
R28-2020-07-13-054 - ARRETE MODIFICATIF N° 2020-500000062-A003 PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD, DE LA DOTATION A L'AMELIORATION DE LA QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2020 (4 pages) Page 152
R28-2020-07-13-055 - ARRETE MODIFICATIF N° 2020-500000104-A002 PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD, DE LA DOTATION A L'AMELIORATION DE LA QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2020 (3 pages) Page 157
R28-2020-07-13-053 - ARRETE MODIFICATIF N° 2020-500000112-A003 PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD, DE LA DOTATION A L'AMELIORATION DE LA QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2020 (4 pages) Page 161

R28-2020-07-13-063 - ARRETE MODIFICATIF N° 2020-500000138-A002 PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD, DE LA DOTATION A L'AMELIORATION DE LA QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2020 (3 pages) Page 166
R28-2020-07-13-064 - ARRETE MODIFICATIF N° 2020-500000146-A002 PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DES FORFAITS RELATIFS A LA PRISE EN CHARGE DE PATIENTS ATTEINTS DE PATHOLOGIES CHRONIQUES, DE LA DOTATION A L'AMELIORATION DE LA QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2020 (3 pages) Page 170
R28-2020-07-13-066 - ARRETE MODIFICATIF N° 2020-500000203-A002 PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DES FORFAITS RELATIFS A LA PRISE EN CHARGE DE PATIENTS ATTEINTS DE PATHOLOGIES CHRONIQUES, DE LA DOTATION A L'AMELIORATION DE LA QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2020 (3 pages) Page 174
R28-2020-07-13-060 - ARRETE MODIFICATIF N° 2020-500000229-A002 PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DES FORFAITS RELATIFS A LA PRISE EN CHARGE DE PATIENTS ATTEINTS DE PATHOLOGIES CHRONIQUES, DE LA DOTATION A L'AMELIORATION DE LA QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2020 (3 pages) Page 178
R28-2020-07-13-062 - ARRETE MODIFICATIF N° 2020-500000237-A002 PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD, DE LA DOTATION A L'AMELIORATION DE LA QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2020 (3 pages) Page 182
R28-2020-07-13-052 - ARRETE MODIFICATIF N° 2020-500000245-A002 PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD, DE LA DOTATION A L'AMELIORATION DE LA QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2020 (3 pages) Page 186
R28-2020-07-13-051 - ARRETE MODIFICATIF N° 2020-500000393-A002 PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD, DE LA DOTATION A L'AMELIORATION DE LA QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2020 (4 pages) Page 190
R28-2020-07-13-057 - ARRETE MODIFICATIF N° 2020-500000401-A002 PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DES FORFAITS RELATIFS A LA PRISE EN CHARGE DE PATIENTS ATTEINTS DE PATHOLOGIES CHRONIQUES, DE LA DOTATION A L'AMELIORATION DE LA QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2020 (3 pages) Page 195
R28-2020-07-13-061 - ARRETE MODIFICATIF N° 2020-500000419-A002 PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DES FORFAITS RELATIFS A LA PRISE EN CHARGE DE PATIENTS ATTEINTS DE PATHOLOGIES CHRONIQUES, DE LA DOTATION A L'AMELIORATION DE LA QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2020 (3 pages) Page 199

R28-2020-07-13-065 - ARRETE MODIFICATIF N° 2020-500002357-A002 PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DES FORFAITS RELATIFS A LA PRISE EN CHARGE DE PATIENTS ATTEINTS DE PATHOLOGIES CHRONIQUES, DE LA DOTATION A L'AMELIORATION DE LA QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2020 (3 pages) Page 203
R28-2020-07-13-058 - ARRETE MODIFICATIF N° 2020-500012687-A002 PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DES FORFAITS RELATIFS A LA PRISE EN CHARGE DE PATIENTS ATTEINTS DE PATHOLOGIES CHRONIQUES, DE LA DOTATION A L'AMELIORATION DE LA QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2020 (3 pages) Page 207
R28-2020-07-13-059 - ARRETE MODIFICATIF N° 2020-500021423-A002 PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DES FORFAITS RELATIFS A LA PRISE EN CHARGE DE PATIENTS ATTEINTS DE PATHOLOGIES CHRONIQUES, DE LA DOTATION A L'AMELIORATION DE LA QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2020 (3 pages) Page 211
R28-2020-07-13-067 - ARRETE MODIFICATIF N° 2020-610780090-A003 PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD, DE LA DOTATION A L'AMELIORATION DE LA QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2020 (4 pages) Page 215
R28-2020-07-13-068 - ARRETE MODIFICATIF N° 2020-610780165-A002 PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD, DE LA DOTATION A L'AMELIORATION DE LA QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2020 (4 pages) Page 220
R28-2020-07-13-030 - ARRETE N° 2020-140027731-A001 PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DES FORFAITS RELATIFS A LA PRISE EN CHARGE DE PATIENTS ATTEINTS DE PATHOLOGIES CHRONIQUES, DE LA DOTATION A L'AMELIORATION DE LA QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2020 (2 pages) Page 225
R28-2020-07-13-048 - ARRETE N° 2020-270002652-A001 PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DES FORFAITS RELATIFS A LA PRISE EN CHARGE DE PATIENTS ATTEINTS DE PATHOLOGIES CHRONIQUES, DE LA DOTATION A L'AMELIORATION DE LA QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2020 (2 pages) Page 228
R28-2020-07-13-049 - ARRETE N° 2020-500018296-A001 PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DES FORFAITS RELATIFS A LA PRISE EN CHARGE DE PATIENTS ATTEINTS DE PATHOLOGIES CHRONIQUES, DE LA DOTATION A L'AMELIORATION DE LA QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2020 (2 pages) Page 231

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-07-13-027

ARRETE MODIFICATIF N° 2020-140000258-A003 PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DES FORFAITS RELATIFS A LA PRISE EN CHARGE DE PATIENTS ATTEINTS DE PATHOLOGIES CHRONIQUES, DE LA DOTATION A L’AMELIORATION DE LA QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2020

Arrêté modificatif n° 2020-140000258-A003 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

POLYCLINIQUE DE DEAUVILLE
28 AV FLORIAN DE KERGORLAY
14220 DEAUVILLE
FINESS ET - 140000258
Code interne - 0003394

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/09/2019 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif 2020-140000258-A002 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 53 848.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **28 350.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **25 498.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **724 602.00 euros ;**

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **67 595.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2020 : **53 848.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 487.33 euros**

- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **724 602.00 euros**, soit un douzième correspondant à **60 383.50 euros**

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **67 595.00 euros**, soit un douzième correspondant à **5 632.92 euros**

Soit un total de **70 503.75 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 13/07/2020,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-07-13-015

ARRETE MODIFICATIF N° 2020-140000290-A002 PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DES FORFAITS RELATIFS A LA PRISE EN CHARGE DE PATIENTS ATTEINTS DE PATHOLOGIES CHRONIQUES, DE LA DOTATION A L’AMELIORATION DE LA QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2020

Arrêté modificatif n° 2020-140000290-A002 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

CLINIQUE NOTRE DAME - VIRE
23 R DES ACRES
14762 VIRE NORMANDIE
FINESS ET - 140000290
Code interne - 0000055

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/09/2019 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté 2020-140000290-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 37 959.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **1 094.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **36 865.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **70 166.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2020 : **37 959.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 163.25 euros**

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **70 166.00 euros**, soit un douzième correspondant à **5 847.17 euros**

Soit un total de **9 010.42 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 13/07/2020,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET

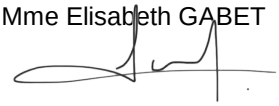

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-07-13-019

ARRETE MODIFICATIF N° 2020-140000316-A002 PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD, DE LA DOTATION A L'AMELIORATION DE LA QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2020

Arrêté modificatif n° 2020-140000316-A002 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

ETS PUBLIC DE SANTE MENTALE
15 R SAINT OUEN
14118 CAEN
FINESS EJ - 140000316
Code interne - 0003453

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/09/2019 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté 2020-140000316-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 67 789 014.33 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **67 789 014.33 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **67 789 014.33 euros**, soit un douzième correspondant à **5 649 084.53 euros**

Soit un total de **5 649 084.53 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 13/07/2020,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET

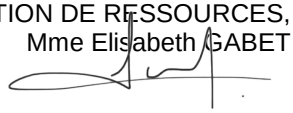

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-07-13-016

ARRETE MODIFICATIF N° 2020-140000555-A002 PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DES FORFAITS RELATIFS A LA PRISE EN CHARGE DE PATIENTS ATTEINTS DE PATHOLOGIES CHRONIQUES, DE LA DOTATION A L’AMELIORATION DE LA QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2020

Arrêté modificatif n° 2020-140000555-A002 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

CRLCC FRANCOIS BACLESSE - CAEN
3 AV DU GENERAL HARRIS
14118 CAEN
FINESS ET - 140000555
Code interne - 0000087

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/09/2019 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté 2020-140000555-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 7 655 181.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **6 269 232.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **1 385 949.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **447 529.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2020 : **7 655 181.00 euros**, soit un douzième correspondant à **637 931.75 euros**

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **447 529.00 euros**, soit un douzième correspondant à **37 294.08 euros**

Soit un total de **675 225.83 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 13/07/2020,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET

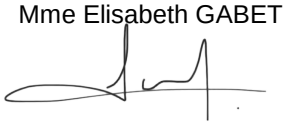

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-07-13-022

ARRETE MODIFICATIF N° 2020-140002619-A002 PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DES FORFAITS RELATIFS A LA PRISE EN CHARGE DE PATIENTS ATTEINTS DE PATHOLOGIES CHRONIQUES, DE LA DOTATION A L’AMELIORATION DE LA QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2020

Arrêté modificatif n° 2020-140002619-A002 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

HAD SANTE CROIX ROUGE - CAEN
5 R SAINT VINCENT DE PAUL
14118 CAEN
FINESS ET - 140002619
Code interne - 0000088

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/09/2019 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté 2020-140002619-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 45 880.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **45 880.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **31 617.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2020 : **45 880.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 823.33 euros**

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **31 617.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 634.75 euros**

Soit un total de **6 458.08 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 13/07/2020,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-07-13-031

ARRETE MODIFICATIF N° 2020-140015975-A002 PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DES FORFAITS RELATIFS A LA PRISE EN CHARGE DE PATIENTS ATTEINTS DE PATHOLOGIES CHRONIQUES, DE LA DOTATION A L’AMELIORATION DE LA QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2020

Arrêté modificatif n° 2020-140015975-A002 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

CENTRE SSR THALATTA - LES VILLANDIERES
65 BD BOIVIN CHAMPEAUX
14488 OUISTREHAM
FINESS ET - 140015975
Code interne - 0000045

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/09/2019 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté 2020-140015975-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 18 200.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **18 200.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **179 082.00 euros ;**

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **14 711.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2020 : **18 200.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 516.67 euros**

- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **179 082.00 euros**, soit un douzième correspondant à **14 923.50 euros**

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **14 711.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 225.92 euros**

Soit un total de **17 666.09 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 13/07/2020,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET

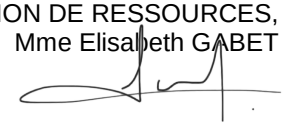

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-07-13-021

ARRETE MODIFICATIF N° 2020-140016155-A002 PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DES FORFAITS RELATIFS A LA PRISE EN CHARGE DE PATIENTS ATTEINTS DE PATHOLOGIES CHRONIQUES, DE LA DOTATION A L’AMELIORATION DE LA QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2020

Arrêté modificatif n° 2020-140016155-A002 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

SERVICE D'HAD DE BAYEUX
2 R LOUVIERE
14047 BAYEUX
FINESS ET - 140016155
Code interne - 0000227

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/09/2019 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté 2020-140016155-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 14 151.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **14 151.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **16 681.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2020 : **14 151.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 179.25 euros**

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **16 681.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 390.08 euros**

Soit un total de **2 569.33 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 13/07/2020,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET

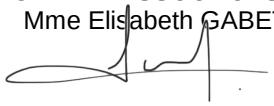

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-07-13-029

ARRETE MODIFICATIF N° 2020-140016759-A002 PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DES FORFAITS RELATIFS A LA PRISE EN CHARGE DE PATIENTS ATTEINTS DE PATHOLOGIES CHRONIQUES, DE LA DOTATION A L’AMELIORATION DE LA QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2020

Arrêté modificatif n° 2020-140016759-A002 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

POLYCLINIQUE DU PARC - CAEN
20 AV GEORGES GUYNEMER
14118 CAEN
FINESS ET - 140016759
Code interne - 0000052

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/09/2019 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté 2020-140016759-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 688 533.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **437 683.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **250 850.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **789 631.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **333 287.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2020 : **688 533.00 euros**, soit un douzième correspondant à **57 377.75 euros**

- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **789 631.00 euros**, soit un douzième correspondant à **65 802.58 euros**

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **333 287.00 euros**, soit un douzième correspondant à **27 773.92 euros**

Soit un total de **150 954.25 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 13/07/2020,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-07-13-023

ARRETE MODIFICATIF N° 2020-140017237-A002 PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DES FORFAITS RELATIFS A LA PRISE EN CHARGE DE PATIENTS ATTEINTS DE PATHOLOGIES CHRONIQUES, DE LA DOTATION A L’AMELIORATION DE LA QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2020

Arrêté modificatif n° 2020-140017237-A002 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

HOPITAL PRIVE ST MARTIN-CAEN
18 R DES ROQUEMONTS
14118 CAEN
FINESS ET - 140017237
Code interne - 0000051

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/09/2019 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté 2020-140017237-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 452 221.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **13 521.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **438 700.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **866 713.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **624 742.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2020 : **452 221.00 euros**, soit un douzième correspondant à **37 685.08 euros**

- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **866 713.00 euros**, soit un douzième correspondant à **72 226.08 euros**

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **624 742.00 euros**, soit un douzième correspondant à **52 061.83 euros**

Soit un total de **161 972.99 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 13/07/2020,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-07-13-024

ARRETE MODIFICATIF N° 2020-140017278-A002 PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD, DE LA DOTATION A L'AMELIORATION DE LA QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2020

Arrêté modificatif n° 2020-140017278-A002 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

INSTITUT MEDECINE PHYSIQUE ET READAPTA
ALL DES BOISELLES
14327 HEROUVILLE SAINT CLAIR
FINESS ET - 140017278
Code interne - 0000222

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/09/2019 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à

l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté 2020-140017278-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 71 348.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **2 221.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **69 127.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 512 216.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **4 512 216.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **500 484.00 euros ;**

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de

l'année 2020, comme suit :

- **47 265.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2020 : **71 348.00 euros**, soit un douzième correspondant à **5 945.67 euros**

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **4 512 216.00 euros**, soit un douzième correspondant à **376 018.00 euros**

- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **500 484.00 euros**, soit un douzième correspondant à **41 707.00 euros**

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **47 265.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 938.75 euros**

Soit un total de **427 609.42 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 13/07/2020,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-07-13-028

ARRETE MODIFICATIF N° 2020-140018730-A002 PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DES FORFAITS RELATIFS A LA PRISE EN CHARGE DE PATIENTS ATTEINTS DE PATHOLOGIES CHRONIQUES, DE LA DOTATION A L’AMELIORATION DE LA QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2020

Arrêté modificatif n° 2020-140018730-A002 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

POLYCLINIQUE DE LISIEUX
175 R ROGER AINI
14366 LISIEUX
FINESS ET - 140018730
Code interne - 0000054

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/09/2019 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté 2020-140018730-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 22 244.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **194.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **22 050.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **76 149.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2020 : **22 244.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 853.67 euros**

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **76 149.00 euros**, soit un douzième correspondant à **6 345.75 euros**

Soit un total de **8 199.42 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 13/07/2020,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET

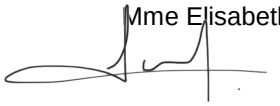

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-07-13-018

ARRETE MODIFICATIF N° 2020-140019175-A002 PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD, DE LA DOTATION A L'AMELIORATION DE LA QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2020

Arrêté modificatif n° 2020-140019175-A002 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

CRF MANOIR D' APRIGNY - BAYEUX
R LOUVIERE
14047 BAYEUX
FINESS ET - 140019175
Code interne - 0003401

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/09/2019 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté 2020-140019175-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 55 594.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **31 124.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **24 470.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 061 503.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **2 061 503.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **318 214.00 euros ;**

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **15 910.00 euros**;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **24 848.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2020 : **55 594.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 632.83 euros**

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **2 061 503.00 euros**, soit un douzième correspondant à **171 791.92 euros**

- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **318 214.00 euros**, soit un douzième correspondant à **26 517.83 euros**

- Base de calcul pour le forfait ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **15 910.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 325.83 euros**

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **24 848.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 070.67 euros**

Soit un total de **206 339.08 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 13/07/2020,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET

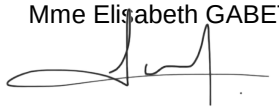

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-07-13-017

ARRETE MODIFICATIF N° 2020-140025123-A002 PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DES FORFAITS RELATIFS A LA PRISE EN CHARGE DE PATIENTS ATTEINTS DE PATHOLOGIES CHRONIQUES, DE LA DOTATION A L’AMELIORATION DE LA QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2020

Arrêté modificatif n° 2020-140025123-A002 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

CRF DE CAEN/BROCELIANDE
38 R DE BROCELIANDE
14118 CAEN
FINESS ET - 140025123
Code interne - 0000046

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/09/2019 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté 2020-140025123-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 32 116.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **9 016.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **23 100.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **427 909.00 euros ;**

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **27 683.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2020 : **32 116.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 676.33 euros**

- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **427 909.00 euros**, soit un douzième correspondant à **35 659.08 euros**

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **27 683.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 306.92 euros**

Soit un total de **40 642.33 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 13/07/2020,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET

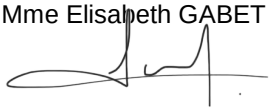

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-07-13-025

ARRETE MODIFICATIF N° 2020-140025255-A002 PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DES FORFAITS RELATIFS A LA PRISE EN CHARGE DE PATIENTS ATTEINTS DE PATHOLOGIES CHRONIQUES, DE LA DOTATION A L’AMELIORATION DE LA QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2020

Arrêté modificatif n° 2020-140025255-A002 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

KORIAN COTE NORMANDE - IFS
10 R ANTON TCHEKHOV
14341 IFS
FINESS ET - 140025255
Code interne - 0000047

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/09/2019 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté 2020-140025255-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 49 350.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **49 350.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **744 761.00 euros ;**

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **59 751.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2020 : **49 350.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 112.50 euros**

- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **744 761.00 euros**, soit un douzième correspondant à **62 063.42 euros**

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **59 751.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 979.25 euros**

Soit un total de **71 155.17 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 13/07/2020,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET

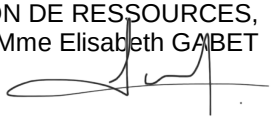

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-07-13-026

ARRETE MODIFICATIF N° 2020-140026709-A002 PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DES FORFAITS RELATIFS A LA PRISE EN CHARGE DE PATIENTS ATTEINTS DE PATHOLOGIES CHRONIQUES, DE LA DOTATION A L’AMELIORATION DE LA QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2020

Arrêté modificatif n° 2020-140026709-A002 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

POLYCLINIQUE DE
DEAUVILLE-CRICQUEBOEUF
8 LA BRECHE DU BOIS
14202 CRICQUEBOEUF
FINESS ET - 140026709
Code interne - 0003402

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/09/2019 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté 2020-140026709-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 39 165.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **230.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **38 935.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **124 101.00 euros ;**

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **73 677.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

- **13 693.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2020 : **39 165.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 263.75 euros**

- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **124 101.00 euros**, soit un douzième correspondant à **10 341.75 euros**

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **73 677.00 euros**, soit un douzième correspondant à **6 139.75 euros**

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **13 693.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 141.08 euros**

Soit un total de **20 886.33 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 13/07/2020,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET

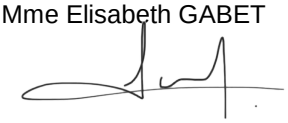

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-07-13-020

ARRETE MODIFICATIF N° 2020-140027269-A002 PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DES FORFAITS RELATIFS A LA PRISE EN CHARGE DE PATIENTS ATTEINTS DE PATHOLOGIES CHRONIQUES, DE LA DOTATION A L’AMELIORATION DE LA QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2020

Arrêté modificatif n° 2020-140027269-A002 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

GCS SOIGNER ENSEMBLE DANS LE BESSIN
3 R FRANCOIS COULET
FINESS EJ - 140027269
Code interne - 0003455

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/09/2019 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté 2020-140027269-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 184 071.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **179 871.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **4 200.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2020 : **184 071.00 euros**, soit un douzième correspondant à **15 339.25 euros**

Soit un total de **15 339.25 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 13/07/2020,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET

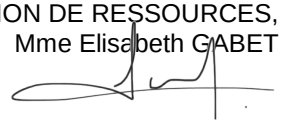

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-07-13-033

ARRETE MODIFICATIF N° 2020-270000086-A003 PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD, DE LA DOTATION A L'AMELIORATION DE LA QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2020

Arrêté modificatif n° 2020-270000086-A003 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

POLE SANITAIRE DU VEXIN CH GISORS
RTE DE ROUEN
27284 GISORS
FINESS EJ - 270000086
Code interne - 0003459

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/09/2019 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif 2020-270000086-A002 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 190 955.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **856 206.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **334 749.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 85 163.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **71 262.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **13 901.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 801 484.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **3 801 484.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **1 755 502.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **1 269 877.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;

- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **257 475.00 euros ;**

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **73 067.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

- **16 249.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2020 : **1 190 955.00 euros**, soit un douzième correspondant à **99 246.25 euros**

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2020 : **85 163.00 euros**, soit un douzième correspondant à **7 096.92 euros**

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **3 801 484.00 euros**, soit un douzième correspondant à **316 790.33 euros**

- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **1 755 502.00 euros**, soit un douzième correspondant à **146 291.83 euros**

- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **1 269 877.00 euros**, soit un douzième correspondant à **105 823.08 euros**

- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **257 475.00 euros**, soit un douzième correspondant à **21 456.25 euros**

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO

égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **73 067.00 euros**, soit un douzième correspondant à **6 088.92 euros**

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **16 249.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 354.08 euros**

Soit un total de **704 147.66 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 13/07/2020,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET

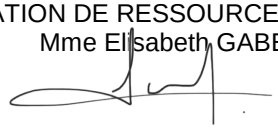

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-07-13-038

ARRETE MODIFICATIF N° 2020-270000102-A002 PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD, DE LA DOTATION A L'AMELIORATION DE LA QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2020

Arrêté modificatif n° 2020-270000102-A002 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

CH DE LA RISLE PONT-AUDEMER
64 RTE DE LISIEUX
27467 PONT AUDEMER
FINESS EJ - 270000102
Code interne - 0003460

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/09/2019 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté 2020-270000102-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 953 608.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **1 072 855.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **-119 247.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 031 539.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **2 031 539.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **1 188 890.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **1 269 877.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;

- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **280 346.00 euros ;**

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **54 624.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

- **19 902.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2020 : **953 608.00 euros**, soit un douzième correspondant à **79 467.33 euros**

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **2 031 539.00 euros**, soit un douzième correspondant à **169 294.92 euros**

- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **1 188 890.00 euros**, soit un douzième correspondant à **99 074.17 euros**

- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **1 269 877.00 euros**, soit un douzième correspondant à **105 823.08 euros**

- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **280 346.00 euros**, soit un douzième correspondant à **23 362.17 euros**

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **54 624.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 552.00 euros**

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **19 902.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 658.50 euros**

Soit un total de **483 232.17 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 13/07/2020,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET

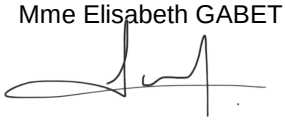

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-07-13-039

ARRETE MODIFICATIF N° 2020-270000110-A002 PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD, DE LA DOTATION A L'AMELIORATION DE LA QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2020

Arrêté modificatif n° 2020-270000110-A002 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

CH VERNEUIL-SUR-AVRE
101 BD DES POISSONNIERS
27679 VERNEUIL D AVRE ET D ITON
FINESS EJ - 270000110
Code interne - 0003461

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/09/2019 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté 2020-270000110-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 368 428.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **879 821.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **488 607.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 18 234.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **2 779.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **15 455.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 498 384.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 498 384.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **1 727 332.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **1 269 877.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;

- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **179 189.00 euros ;**

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **34 466.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

- **15 253.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2020 : **1 368 428.00 euros**, soit un douzième correspondant à **114 035.67 euros**

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2020 : **18 234.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 519.50 euros**

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **1 498 384.00 euros**, soit un douzième correspondant à **124 865.33 euros**

- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **1 727 332.00 euros**, soit un douzième correspondant à **143 944.33 euros**

- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **1 269 877.00 euros**, soit un douzième correspondant à **105 823.08 euros**

- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **179 189.00 euros**, soit un douzième correspondant à **14 932.42 euros**

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO

égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **34 466.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 872.17 euros**

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **15 253.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 271.08 euros**

Soit un total de **509 263.58 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 13/07/2020,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET

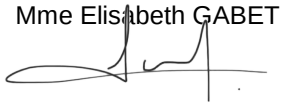

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-07-13-036

ARRETE MODIFICATIF N° 2020-270000136-A002 PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD, DE LA DOTATION A L'AMELIORATION DE LA QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2020

Arrêté modificatif n° 2020-270000136-A002 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

CH LES ANDELYS
QU ENGUERRAND DE MARIGNY
27016 LES ANDELYS
FINESS EJ - 270000136
Code interne - 0003462

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/09/2019 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté 2020-270000136-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 391 181.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 391 181.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **151 632.00 euros ;**

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **10 898.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **1 391 181.00 euros**, soit un douzième correspondant à **115 931.75 euros**

- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **151 632.00 euros**, soit un douzième correspondant à **12 636.00 euros**

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **10 898.00 euros**, soit un douzième correspondant à **908.17 euros**

Soit un total de **129 475.92 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 13/07/2020,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-07-13-032

ARRETE MODIFICATIF N° 2020-270000144-A002 PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD, DE LA DOTATION A L'AMELIORATION DE LA QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2020

Arrêté modificatif n° 2020-270000144-A002 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

CH PIERRE HURABIELLE BOURG-ACHARD
165 R PASTEUR
27103 BOURG ACHARD
FINESS EJ - 270000144
Code interne - 0003463

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/09/2019 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté 2020-270000144-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 463.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **4 463.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 056 024.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 056 024.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **128 842.00 euros ;**

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

• **9 123.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

• Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2020 : **4 463.00 euros**, soit un douzième correspondant à **371.92 euros**

• Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **1 056 024.00 euros**, soit un douzième correspondant à **88 002.00 euros**

• Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **128 842.00 euros**, soit un douzième correspondant à **10 736.83 euros**

• Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **9 123.00 euros**, soit un douzième correspondant à **760.25 euros**

Soit un total de **99 871.00 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 13/07/2020,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-07-13-035

ARRETE MODIFICATIF N° 2020-270000177-A002 PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD, DE LA DOTATION A L'AMELIORATION DE LA QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2020

Arrêté modificatif n° 2020-270000177-A002 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

CH LE NEUBOURG
25 R DU GENERAL DE GAULLE
27428 LE NEUBOURG
FINESS EJ - 270000177
Code interne - 0003464

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/09/2019 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté 2020-270000177-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 6 924.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **6 924.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 645 273.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 645 273.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **896 176.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **199 660.00 euros ;**

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **11 517.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2020 : **6 924.00 euros**, soit un douzième correspondant à **577.00 euros**

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **1 645 273.00 euros**, soit un douzième correspondant à **137 106.08 euros**

- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **896 176.00 euros**, soit un douzième correspondant à **74 681.33 euros**

- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **199 660.00 euros**, soit un douzième correspondant à **16 638.33 euros**

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **11 517.00 euros**, soit un douzième correspondant à **959.75 euros**

Soit un total de **229 962.49 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 13/07/2020,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-07-13-037

ARRETE MODIFICATIF N° 2020-270000219-A002 PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD, DE LA DOTATION A L'AMELIORATION DE LA QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2020

Arrêté modificatif n° 2020-270000219-A002 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

NOUVEL HOPITAL DE NAVARRE
62 R DE CONCHES
27229 EVREUX
FINESS EJ - 270000219
Code interne - 0003466

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/09/2019 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté 2020-270000219-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 57 989 805.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **57 989 805.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **57 989 805.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 832 483.75 euros**

Soit un total de **4 832 483.75 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 13/07/2020,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET

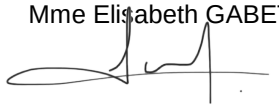

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-07-13-043

ARRETE MODIFICATIF N° 2020-270000326-A002 PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DES FORFAITS RELATIFS A LA PRISE EN CHARGE DE PATIENTS ATTEINTS DE PATHOLOGIES CHRONIQUES, DE LA DOTATION A L’AMELIORATION DE LA QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2020

Arrêté modificatif n° 2020-270000326-A002 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

CLINIQUE CHIRURGICALE PASTEUR
EVREUX
58 BD PASTEUR
FINESS ET - 270000326
Code interne - 0002842

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/09/2019 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté 2020-270000326-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 82 931.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **3 131.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **79 800.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **789 631.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **149 043.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2020 : **82 931.00 euros**, soit un douzième correspondant à **6 910.92 euros**

- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **789 631.00 euros**, soit un douzième correspondant à **65 802.58 euros**

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **149 043.00 euros**, soit un douzième correspondant à **12 420.25 euros**

Soit un total de **85 133.75 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 13/07/2020,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-07-13-044

ARRETE MODIFICATIF N° 2020-270000342-A002 PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DES FORFAITS RELATIFS A LA PRISE EN CHARGE DE PATIENTS ATTEINTS DE PATHOLOGIES CHRONIQUES, DE LA DOTATION A L’AMELIORATION DE LA QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2020

Arrêté modificatif n° 2020-270000342-A002 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

CMPR LA LOVIERE LOUVIERS
50 R DE LA RAVINE
27375 LOUVIERS
FINESS ET - 270000342
Code interne - 0003403

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/09/2019 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté 2020-270000342-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 30 222.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **7 122.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **23 100.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **529 679.00 euros ;**

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **45 573.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2020 : **30 222.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 518.50 euros**

- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **529 679.00 euros**, soit un douzième correspondant à **44 139.92 euros**

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **45 573.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 797.75 euros**

Soit un total de **50 456.17 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 13/07/2020,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET

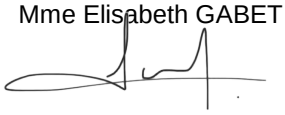

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-07-13-045

ARRETE MODIFICATIF N° 2020-270000417-A002 PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD, DE LA DOTATION A L'AMELIORATION DE LA QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2020

Arrêté modificatif n° 2020-270000417-A002 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

CTRE DE CONVALESCENCE L'HOSTREA
NOYERS
22 GRANDE RUE
27445 NOYERS
FINESS ET - 270000417
Code interne - 0000426

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/09/2019 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à

l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté 2020-270000417-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 31 205.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **2 855.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **28 350.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 792 128.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **3 792 128.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **481 125.00 euros ;**

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de

l'année 2020, comme suit :

- **38 322.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2020 : **31 205.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 600.42 euros**

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **3 792 128.00 euros**, soit un douzième correspondant à **316 010.67 euros**

- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **481 125.00 euros**, soit un douzième correspondant à **40 093.75 euros**

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **38 322.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 193.50 euros**

Soit un total de **361 898.34 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 13/07/2020,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET

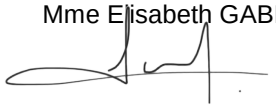

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-07-13-047

ARRETE MODIFICATIF N° 2020-270000433-A002 PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DES FORFAITS RELATIFS A LA PRISE EN CHARGE DE PATIENTS ATTEINTS DE PATHOLOGIES CHRONIQUES, DE LA DOTATION A L’AMELIORATION DE LA QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2020

Arrêté modificatif n° 2020-270000433-A002 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

MAISON DE CONVALESCENCE LE VALLON
25 RTE DES FOUGERES
27582 SAINT OUEN DU TILLEUL
FINESS ET - 270000433
Code interne - 0000323

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/09/2019 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté 2020-270000433-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 18 550.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **18 550.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **308 686.00 euros ;**

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **32 278.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2020 : **18 550.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 545.83 euros**

- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **308 686.00 euros**, soit un douzième correspondant à **25 723.83 euros**

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **32 278.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 689.83 euros**

Soit un total de **29 959.49 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 13/07/2020,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET

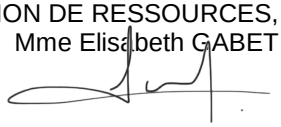

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-07-13-041

ARRETE MODIFICATIF N° 2020-270000862-A002 PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DES FORFAITS RELATIFS A LA PRISE EN CHARGE DE PATIENTS ATTEINTS DE PATHOLOGIES CHRONIQUES, DE LA DOTATION A L’AMELIORATION DE LA QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2020

Arrêté modificatif n° 2020-270000862-A002 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

CLINIQUE BERGOUIGNAN
1 R DU DR LOUIS BERGOUIGNAN
27229 EVREUX
FINESS ET - 270000862
Code interne - 0000292

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/09/2019 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté 2020-270000862-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 41 915.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **265.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **41 650.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **57 648.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2020 : **41 915.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 492.92 euros**

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **57 648.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 804.00 euros**

Soit un total de **8 296.92 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 13/07/2020,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET

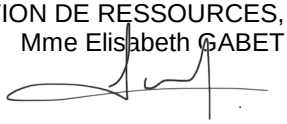

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-07-13-042

ARRETE MODIFICATIF N° 2020-270000870-A002 PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DES FORFAITS RELATIFS A LA PRISE EN CHARGE DE PATIENTS ATTEINTS DE PATHOLOGIES CHRONIQUES, DE LA DOTATION A L’AMELIORATION DE LA QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2020

Arrêté modificatif n° 2020-270000870-A002 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

CLINIQUE LES BRUYERES BROSVILLE
2 R DES BRUYERES
27118 BROSVILLE
FINESS ET - 270000870
Code interne - 0003404

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/09/2019 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté 2020-270000870-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 8 750.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **8 750.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **266 928.00 euros ;**

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **17 862.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2020 : **8 750.00 euros**, soit un douzième correspondant à **729.17 euros**

- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **266 928.00 euros**, soit un douzième correspondant à **22 244.00 euros**

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **17 862.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 488.50 euros**

Soit un total de **24 461.67 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 13/07/2020,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET

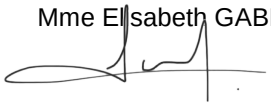

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-07-13-034

ARRETE MODIFICATIF N° 2020-270000912-A002 PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD, DE LA DOTATION A L'AMELIORATION DE LA QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2020

Arrêté modificatif n° 2020-270000912-A002 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

HOPITAL LA MUSSE ST SEBASTIEN/MORSENT
ALL LOUIS MARTIN
27602 SAINT SEBASTIEN DE MORSENT
FINESS ET - 270000912
Code interne - 0000297

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/09/2019 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à

l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté 2020-270000912-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 523 773.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **279 294.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **244 479.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 29 562 587.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **29 562 587.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **3 461 426.00 euros ;**

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **90 604.00 euros**;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-**

15 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **222 605.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2020 : **523 773.00 euros**, soit un douzième correspondant à **43 647.75 euros**

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **29 562 587.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 463 548.92 euros**

- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **3 461 426.00 euros**, soit un douzième correspondant à **288 452.17 euros**

- Base de calcul pour le forfait ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **90 604.00 euros**, soit un douzième correspondant à **7 550.33 euros**

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **222 605.00 euros**, soit un douzième correspondant à **18 550.42 euros**

Soit un total de **2 821 749.59 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 13/07/2020,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET

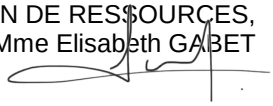

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-07-13-046

ARRETE MODIFICATIF N° 2020-270016058-A002 PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DES FORFAITS RELATIFS A LA PRISE EN CHARGE DE PATIENTS ATTEINTS DE PATHOLOGIES CHRONIQUES, DE LA DOTATION A L’AMELIORATION DE LA QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2020

Arrêté modificatif n° 2020-270016058-A002 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

HAD EURE SEINE
62 RTE DE CONCHES
27229 EVREUX
FINESS ET - 270016058
Code interne - 0003410

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/09/2019 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté 2020-270016058-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 28 889.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **28 889.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **24 647.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2020 : **28 889.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 407.42 euros**

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **24 647.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 053.92 euros**

Soit un total de **4 461.34 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 13/07/2020,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET

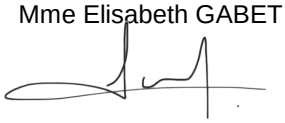

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-07-13-040

ARRETE MODIFICATIF N° 2020-270023724-A002 PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD, DE LA DOTATION A L'AMELIORATION DE LA QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2020

Arrêté modificatif n° 2020-270023724-A002 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

CHI EURE-SEINE
R LEON SCHARWTZENBERG
27229 EVREUX
FINESS EJ - 270023724
Code interne - 0003468

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/09/2019 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté 2020-270023724-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 19 484 748.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **8 043 575.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **11 441 173.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 697.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **4 697.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 294 549.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 294 549.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **934 807.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **5 479 012.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **70 710.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;

- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **166 458.00 euros ;**

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **520 800.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

- **8 534.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2020 : **19 484 748.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 623 729.00 euros**

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2020 : **4 697.00 euros**, soit un douzième correspondant à **391.42 euros**

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **1 294 549.00 euros**, soit un douzième correspondant à **107 879.08 euros**

- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **934 807.00 euros**, soit un douzième correspondant à **77 900.58 euros**

- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **5 549 722.00 euros**, soit un douzième correspondant à **462 476.83 euros**

- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **166 458.00 euros**, soit un douzième correspondant à **13 871.50 euros**

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO

égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **520 800.00 euros**, soit un douzième correspondant à **43 400.00 euros**

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **8 534.00 euros**, soit un douzième correspondant à **711.17 euros**

Soit un total de **2 330 359.58 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 13/07/2020,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-07-13-056

ARRETE MODIFICATIF N° 2020-500000013-A002 PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD, DE LA DOTATION A L'AMELIORATION DE LA QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2020

Arrêté modificatif n° 2020-500000013-A002 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER PUBLIC DU COTENTIN
46 R DU VAL DE SAIRE
FINESS EJ - 500000013
Code interne - 0003469

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/09/2019 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté 2020-500000013-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 8 501 188.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **4 838 294.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **3 662 894.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 35 000.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **35 000.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 7 626 181.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **7 626 181.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **3 229 383.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **155 710.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;

- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **819 365.00 euros ;**

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **441 248.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

- **43 786.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2020 : **8 501 188.00 euros**, soit un douzième correspondant à **708 432.33 euros**

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2020 : **35 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 916.67 euros**

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **7 626 181.00 euros**, soit un douzième correspondant à **635 515.08 euros**

- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **3 385 093.00 euros**, soit un douzième correspondant à **282 091.08 euros**

- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **819 365.00 euros**, soit un douzième correspondant à **68 280.42 euros**

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **441 248.00 euros**, soit un douzième correspondant à **36 770.67 euros**

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **43 786.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 648.83 euros**

Soit un total de **1 737 655.08 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 13/07/2020,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-07-13-050

ARRETE MODIFICATIF N° 2020-500000039-A002 PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD, DE LA DOTATION A L'AMELIORATION DE LA QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2020

Arrêté modificatif n° 2020-500000039-A002 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

HOPITAL LOCAL DE CARENTAN
1 AV QUI QU'EN GROGNE
50099 CARENTAN LES MARAIS
FINESS EJ - 500000039
Code interne - 0003470

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/09/2019 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté 2020-500000039-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 33 750.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **33 750.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 900 222.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 900 222.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **215 212.00 euros ;**

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **15 609.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

- **16 954.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2020 : **33 750.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 812.50 euros**

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **1 900 222.00 euros**, soit un douzième correspondant à **158 351.83 euros**

- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **215 212.00 euros**, soit un douzième correspondant à **17 934.33 euros**

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **15 609.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 300.75 euros**

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **16 954.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 412.83 euros**

Soit un total de **181 812.24 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 13/07/2020,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-07-13-054

ARRETE MODIFICATIF N° 2020-500000062-A003 PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD, DE LA DOTATION A L'AMELIORATION DE LA QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2020

Arrêté modificatif n° 2020-500000062-A003 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

HOPITAL LOCAL DE MORTAIN
18 R DE LA 30EM DIV AMERI
50359 MORTAIN BOCAGE
FINESS EJ - 500000062
Code interne - 0003472

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/09/2019 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif 2020-500000062-A002 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 13 000.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **13 000.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 323.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **5 323.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 026 606.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 026 606.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **127 579.00 euros ;**

• **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

• **2 874.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

• **8 260.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

• Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2020 : **13 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 083.33 euros**

• Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2020 : **5 323.00 euros**, soit un douzième correspondant à **443.58 euros**

• Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **1 026 606.00 euros**, soit un douzième correspondant à **85 550.50 euros**

• Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **127 579.00 euros**, soit un douzième correspondant à **10 631.58 euros**

• Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **2 874.00 euros**, soit un douzième correspondant à **239.50 euros**

• Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **8 260.00 euros**, soit un douzième correspondant à **688.33 euros**

Soit un total de **98 636.82 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 13/07/2020,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET

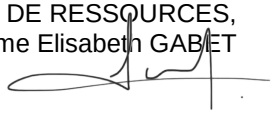

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-07-13-055

ARRETE MODIFICATIF N° 2020-500000104-A002 PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD, DE LA DOTATION A L'AMELIORATION DE LA QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2020

Arrêté modificatif n° 2020-500000104-A002 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

HOPITAL DE SAINT JAMES
2 RTE DE PONTORSON
50487 SAINT JAMES
FINESS EJ - 500000104
Code interne - 0003474

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/09/2019 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté 2020-500000104-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 023 620.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **2 023 620.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **206 176.00 euros ;**

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **13 517.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **2 023 620.00 euros**, soit un douzième correspondant à **168 635.00 euros**

- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **206 176.00 euros**, soit un douzième correspondant à **17 181.33 euros**

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **13 517.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 126.42 euros**

Soit un total de **186 942.75 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 13/07/2020,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-07-13-053

ARRETE MODIFICATIF N° 2020-500000112-A003 PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD, DE LA DOTATION A L'AMELIORATION DE LA QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2020

Arrêté modificatif n° 2020-500000112-A003 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

CH MEMORIAL DE SAINT-LO
715 R DUNANT
50502 SAINT LO
FINESS EJ - 500000112
Code interne - 0003475

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/09/2019 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif 2020-500000112-A002 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 7 685 693.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **4 319 415.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **3 366 278.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 9 182.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **2 617.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **6 565.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 540 808.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 540 808.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **984 191.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **2 739 506.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **226 970.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;

- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **201 664.00 euros ;**

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **427 296.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

- **18 159.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2020 : **7 685 693.00 euros**, soit un douzième correspondant à **640 474.42 euros**

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2020 : **9 182.00 euros**, soit un douzième correspondant à **765.17 euros**

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **1 540 808.00 euros**, soit un douzième correspondant à **128 400.67 euros**

- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **984 191.00 euros**, soit un douzième correspondant à **82 015.92 euros**

- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **2 966 476.00 euros**, soit un douzième correspondant à **247 206.33 euros**

- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **201 664.00 euros**, soit un douzième correspondant à **16 805.33 euros**

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO

égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **427 296.00 euros**, soit un douzième correspondant à **35 608.00 euros**

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **18 159.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 513.25 euros**

Soit un total de **1 152 789.09 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 13/07/2020,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-07-13-063

ARRETE MODIFICATIF N° 2020-500000138-A002 PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD, DE LA DOTATION A L'AMELIORATION DE LA QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2020

Arrêté modificatif n° 2020-500000138-A002 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

HOPITAL LOCAL DE VILLEDIEU
12 R JEAN GASTE
50639 VILLEDIEU LES POELES ROUFFIGNY
FINESS EJ - 500000138
Code interne - 0003476

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/09/2019 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté 2020-500000138-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 6 666.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **6 666.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 664 376.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 664 376.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **145 175.00 euros ;**

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

• **15 269.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

• Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2020 : **6 666.00 euros**, soit un douzième correspondant à **555.50 euros**

• Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **1 664 376.00 euros**, soit un douzième correspondant à **138 698.00 euros**

• Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **145 175.00 euros**, soit un douzième correspondant à **12 097.92 euros**

• Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **15 269.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 272.42 euros**

Soit un total de **152 623.84 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 13/07/2020,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET

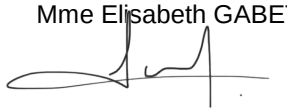

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-07-13-064

ARRETE MODIFICATIF N° 2020-500000146-A002 PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DES FORFAITS RELATIFS A LA PRISE EN CHARGE DE PATIENTS ATTEINTS DE PATHOLOGIES CHRONIQUES, DE LA DOTATION A L’AMELIORATION DE LA QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2020

Arrêté modificatif n° 2020-500000146-A002 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

POLYCLINIQUE DE LA BAIE-ST MARTIN
1 AV DU QUESNOY
50025 AVRANCHES
FINESS ET - 500000146
Code interne - 0000057

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/09/2019 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté 2020-500000146-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 234 268.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **113 218.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **121 050.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 6 732.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **4 324.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **2 408.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **170 075.00 euros ;**

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **154 790.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

- **14 965.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2020 : **234 268.00 euros**, soit un douzième correspondant à **19 522.33 euros**

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2020 : **6 732.00 euros**, soit un douzième correspondant à **561.00 euros**

- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **170 075.00 euros**, soit un douzième correspondant à **14 172.92 euros**

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **154 790.00 euros**, soit un douzième correspondant à **12 899.17 euros**

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **14 965.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 247.08 euros**

Soit un total de **48 402.50 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 13/07/2020,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET

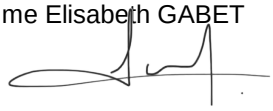

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-07-13-066

ARRETE MODIFICATIF N° 2020-500000203-A002 PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DES FORFAITS RELATIFS A LA PRISE EN CHARGE DE PATIENTS ATTEINTS DE PATHOLOGIES CHRONIQUES, DE LA DOTATION A L’AMELIORATION DE LA QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2020

Arrêté modificatif n° 2020-500000203-A002 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

POLYCLINIQUE DE LA MANCHE - SAINT-LO
45 R DU GENERAL KOENIG
50502 SAINT LO
FINESS ET - 500000203
Code interne - 0000060

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/09/2019 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté 2020-500000203-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 40 427.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **1 227.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **39 200.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 787.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **1 505.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **282.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **99 707.00 euros ;**

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **53 509.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

- **9 913.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2020 : **40 427.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 368.92 euros**

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2020 : **1 787.00 euros**, soit un douzième correspondant à **148.92 euros**

- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **99 707.00 euros**, soit un douzième correspondant à **8 308.92 euros**

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **53 509.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 459.08 euros**

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **9 913.00 euros**, soit un douzième correspondant à **826.08 euros**

Soit un total de **17 111.92 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 13/07/2020,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET

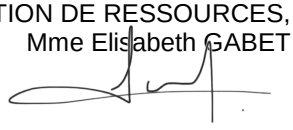

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-07-13-060

ARRETE MODIFICATIF N° 2020-500000229-A002 PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DES FORFAITS RELATIFS A LA PRISE EN CHARGE DE PATIENTS ATTEINTS DE PATHOLOGIES CHRONIQUES, DE LA DOTATION A L’AMELIORATION DE LA QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2020

Arrêté modificatif n° 2020-500000229-A002 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

CRF "LE NORMANDY" - GRANVILLE
1 R JULES MICHELET
50218 GRANVILLE
FINESS ET - 500000229
Code interne - 0003414

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/09/2019 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté 2020-500000229-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 426 725.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **279 025.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **147 700.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **2 402 729.00 euros ;**

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **203 608.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2020 : **426 725.00 euros**, soit un douzième correspondant à **35 560.42 euros**

- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **2 402 729.00 euros**, soit un douzième correspondant à **200 227.42 euros**

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **203 608.00 euros**, soit un douzième correspondant à **16 967.33 euros**

Soit un total de **252 755.17 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 13/07/2020,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET

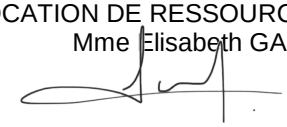

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-07-13-062

ARRETE MODIFICATIF N° 2020-500000237-A002 PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD, DE LA DOTATION A L'AMELIORATION DE LA QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2020

Arrêté modificatif n° 2020-500000237-A002 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

FONDATION LE BON SAUVEUR - PICAUVILLE
RTE PONT L'ABBÉ
50400 PICAUVILLE
FINESS ET - 500000237
Code interne - 0000091

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/09/2019 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à

l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté 2020-500000237-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 534 842.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **84 044.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **450 798.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 69 473 481.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **68 625 740.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **847 741.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **96 519.00 euros ;**

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de

l'année 2020, comme suit :

- **5 896.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2020 : **534 842.00 euros**, soit un douzième correspondant à **44 570.17 euros**

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **69 473 481.00 euros**, soit un douzième correspondant à **5 789 456.75 euros**

- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **96 519.00 euros**, soit un douzième correspondant à **8 043.25 euros**

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **5 896.00 euros**, soit un douzième correspondant à **491.33 euros**

Soit un total de **5 842 561.50 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 13/07/2020,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-07-13-052

ARRETE MODIFICATIF N° 2020-500000245-A002 PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD, DE LA DOTATION A L'AMELIORATION DE LA QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2020

Arrêté modificatif n° 2020-500000245-A002 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER DE L'ESTRAN
7 R DE VILLECHEREL
50410 PONTORSON
FINESS EJ - 500000245
Code interne - 0003477

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/09/2019 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté 2020-500000245-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à -10 739.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **-10 739.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 26 300 684.33 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **24 584 054.33 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 716 630.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **178 019.00 euros ;**

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

• **13 272.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

• Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2020 : **-10 739.00 euros**, soit un douzième correspondant à **-894.92 euros**

• Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **26 300 684.33 euros**, soit un douzième correspondant à **2 191 723.69 euros**

• Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **178 019.00 euros**, soit un douzième correspondant à **14 834.92 euros**

• Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **13 272.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 106.00 euros**

Soit un total de **2 206 769.69 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 13/07/2020,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-07-13-051

ARRETE MODIFICATIF N° 2020-500000393-A002 PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD, DE LA DOTATION A L'AMELIORATION DE LA QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2020

Arrêté modificatif n° 2020-500000393-A002 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER COUTANCES
R DE LA GARE
50147 COUTANCES
FINESS EJ - 500000393
Code interne - 0003478

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/09/2019 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté 2020-500000393-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 363 174.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **1 131 002.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **232 172.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 929.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **3 547.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **382.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 891 598.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **4 891 598.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **1 756 829.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **1 106 584.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;

- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **449 668.00 euros ;**

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **83 693.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

- **31 095.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2020 : **1 363 174.00 euros**, soit un douzième correspondant à **113 597.83 euros**

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2020 : **3 929.00 euros**, soit un douzième correspondant à **327.42 euros**

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **4 891 598.00 euros**, soit un douzième correspondant à **407 633.17 euros**

- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **1 756 829.00 euros**, soit un douzième correspondant à **146 402.42 euros**

- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **1 106 584.00 euros**, soit un douzième correspondant à **92 215.33 euros**

- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **449 668.00 euros**, soit un douzième correspondant à **37 472.33 euros**

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO

égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **83 693.00 euros**, soit un douzième correspondant à **6 974.42 euros**

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **31 095.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 591.25 euros**

Soit un total de **807 214.17 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 13/07/2020,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-07-13-057

ARRETE MODIFICATIF N° 2020-500000401-A002 PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DES FORFAITS RELATIFS A LA PRISE EN CHARGE DE PATIENTS ATTEINTS DE PATHOLOGIES CHRONIQUES, DE LA DOTATION A L’AMELIORATION DE LA QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2020

Arrêté modificatif n° 2020-500000401-A002 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

CLINIQUE HENRI GUILLARD - COUTANCES
3 R DE LA CROUTE
50147 COUTANCES
FINESS ET - 500000401
Code interne - 0000058

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/09/2019 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté 2020-500000401-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 37 100.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **37 100.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **37 980.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2020 : **37 100.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 091.67 euros**

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **37 980.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 165.00 euros**

Soit un total de **6 256.67 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 13/07/2020,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET

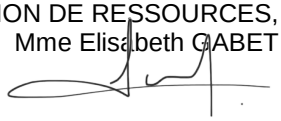

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-07-13-061

ARRETE MODIFICATIF N° 2020-500000419-A002 PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DES FORFAITS RELATIFS A LA PRISE EN CHARGE DE PATIENTS ATTEINTS DE PATHOLOGIES CHRONIQUES, DE LA DOTATION A L’AMELIORATION DE LA QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2020

Arrêté modificatif n° 2020-500000419-A002 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

CRF - SIOUVILLE
17 R MARCEL GRILLARD
50576 SIOUVILLE HAGUE
FINESS ET - 500000419
Code interne - 0000049

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/09/2019 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté 2020-500000419-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 151 786.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **84 261.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **67 525.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **752 901.00 euros ;**

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **41 430.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2020 : **151 786.00 euros**, soit un douzième correspondant à **12 648.83 euros**

- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **752 901.00 euros**, soit un douzième correspondant à **62 741.75 euros**

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **41 430.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 452.50 euros**

Soit un total de **78 843.08 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 13/07/2020,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-07-13-065

ARRETE MODIFICATIF N° 2020-500002357-A002 PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DES FORFAITS RELATIFS A LA PRISE EN CHARGE DE PATIENTS ATTEINTS DE PATHOLOGIES CHRONIQUES, DE LA DOTATION A L’AMELIORATION DE LA QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2020

Arrêté modificatif n° 2020-500002357-A002 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

POLYCLINIQUE DU COTENTIN
AV THIVET
50129 CHERBOURG EN COTENTIN
FINESS ET - 500002357
Code interne - 0000059

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/09/2019 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté 2020-500002357-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 88 292.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **41 042.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **47 250.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **57 421.00 euros ;**

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **108 876.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

- **7 266.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2020 : **88 292.00 euros**, soit un douzième correspondant à **7 357.67 euros**

- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **57 421.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 785.08 euros**

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **108 876.00 euros**, soit un douzième

correspondant à **9 073.00 euros**

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **7 266.00 euros**, soit un douzième correspondant à **605.50 euros**

Soit un total de **21 821.25 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 13/07/2020,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET

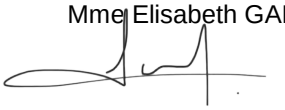

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-07-13-058

ARRETE MODIFICATIF N° 2020-500012687-A002 PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DES FORFAITS RELATIFS A LA PRISE EN CHARGE DE PATIENTS ATTEINTS DE PATHOLOGIES CHRONIQUES, DE LA DOTATION A L’AMELIORATION DE LA QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2020

Arrêté modificatif n° 2020-500012687-A002 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

CRF CARDIO VASCULAIRE W.HARVEY
LE HAUT BOSCQ
50510 SAINT MARTIN D AUBIGNY
FINESS ET - 500012687
Code interne - 0000050

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/09/2019 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté 2020-500012687-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 30 598.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **1 548.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **29 050.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **706 624.00 euros ;**

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **36 413.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2020 : **30 598.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 549.83 euros**

- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **706 624.00 euros**, soit un douzième correspondant à **58 885.33 euros**

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **36 413.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 034.42 euros**

Soit un total de **64 469.58 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 13/07/2020,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET

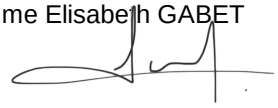

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-07-13-059

ARRETE MODIFICATIF N° 2020-500021423-A002 PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DES FORFAITS RELATIFS A LA PRISE EN CHARGE DE PATIENTS ATTEINTS DE PATHOLOGIES CHRONIQUES, DE LA DOTATION A L’AMELIORATION DE LA QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2020

Arrêté modificatif n° 2020-500021423-A002 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

CRF LE NORMANDY II
647 R DES MENNERIES
50218 GRANVILLE
FINESS ET - 500021423
Code interne - 0003418

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/09/2019 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté 2020-500021423-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 48 830.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **7 180.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **41 650.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **1 199 717.00 euros ;**

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **79 971.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2020 : **48 830.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 069.17 euros**

- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **1 199 717.00 euros**, soit un douzième correspondant à **99 976.42 euros**

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **79 971.00 euros**, soit un douzième correspondant à **6 664.25 euros**

Soit un total de **110 709.84 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 13/07/2020,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET

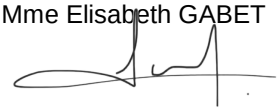

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-07-13-067

ARRETE MODIFICATIF N° 2020-610780090-A003 PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD, DE LA DOTATION A L'AMELIORATION DE LA QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2020

Arrêté modificatif n° 2020-610780090-A003 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER - ARGENTAN
47 R ARISTIDE BRIAND
61006 ARGENTAN
FINESS EJ - 610780090
Code interne - 0003482

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/09/2019 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif 2020-610780090-A000 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 316 321.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **2 592 584.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **723 737.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 16 493.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **16 493.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 387 382.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **2 387 382.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **1 923 045.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;

- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **248 867.00 euros ;**

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **200 525.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

- **16 910.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2020 : **3 316 321.00 euros**, soit un douzième correspondant à **276 360.08 euros**

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2020 : **16 493.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 374.42 euros**

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **2 387 382.00 euros**, soit un douzième correspondant à **198 948.50 euros**

- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **1 923 045.00 euros**, soit un douzième correspondant à **160 253.75 euros**

- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **248 867.00 euros**, soit un douzième correspondant à **20 738.92 euros**

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **200 525.00 euros**, soit un douzième correspondant à **16 710.42 euros**

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **16 910.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 409.17 euros**

Soit un total de **675 795.26 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 13/07/2020,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GADET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-07-13-068

ARRETE MODIFICATIF N° 2020-610780165-A002 PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD, DE LA DOTATION A L'AMELIORATION DE LA QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2020

Arrêté modificatif n° 2020-610780165-A002 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

CH "JACQUES MONOD" - FLERS
R EUGÈNE GARNIER
61169 FLERS
FINESS EJ - 610780165
Code interne - 0003487

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/09/2019 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté 2020-610780165-A001 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 328 619.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **1 641 390.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **1 687 229.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 9 418 364.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **8 236 993.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 181 371.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **1 923 045.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;

- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **130 376.00 euros ;**

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **298 451.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

- **12 383.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2020 : **3 328 619.00 euros**, soit un douzième correspondant à **277 384.92 euros**

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **9 418 364.00 euros**, soit un douzième correspondant à **784 863.67 euros**

- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **1 923 045.00 euros**, soit un douzième correspondant à **160 253.75 euros**

- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **130 376.00 euros**, soit un douzième correspondant à **10 864.67 euros**

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **298 451.00 euros**, soit un douzième correspondant à **24 870.92 euros**

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **12 383.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 031.92 euros**

Soit un total de **1 259 269.85 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 13/07/2020,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET

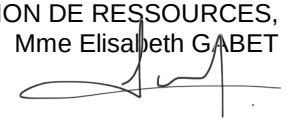

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-07-13-030

ARRETE N° 2020-140027731-A001 PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DES FORFAITS RELATIFS A LA PRISE EN CHARGE DE PATIENTS ATTEINTS DE PATHOLOGIES CHRONIQUES, DE LA DOTATION A L’AMELIORATION DE LA QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2020

Arrêté n° 2020-140027731-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

SAS ILC MAURICE TUBIANA
20 AVENUE DU CAPITAINE GUYNEMER
14000 CAEN

FINESS EJ - 140027731
Code interne - 0005329

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/09/2019 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 7 700.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **7 700.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2020 : **7 700.00 euros**, soit un douzième correspondant à **641.67 euros**

Soit un total de **641.67 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 13/07/2020,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-07-13-048

ARRETE N° 2020-270002652-A001 PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DES FORFAITS RELATIFS A LA PRISE EN CHARGE DE PATIENTS ATTEINTS DE PATHOLOGIES CHRONIQUES, DE LA DOTATION A L’AMELIORATION DE LA QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2020

Arrêté n° 2020-270002652-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

SELARL CTRE DE RADIOTHERAPIE
52 BD PASTEUR
27229 EVREUX
FINESS EJ - 270002652
Code interne - 0003467

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/09/2019 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 6 300.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **6 300.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2020 : **6 300.00 euros**, soit un douzième correspondant à **525.00 euros**

Soit un total de **525.00 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 13/07/2020,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-07-13-049

ARRETE N° 2020-500018296-A001 PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DES FORFAITS RELATIFS A LA PRISE EN CHARGE DE PATIENTS ATTEINTS DE PATHOLOGIES CHRONIQUES, DE LA DOTATION A L’AMELIORATION DE LA QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2020

Arrêté n° 2020-500018296-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

CENTRE DE RADIOTHERAPIE DE LA BAIE
1 AV DU QUESNOY
50025 SAINT MARTIN DES CHAMPS
FINESS EJ - 500018296
Code interne - 0005330

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/09/2019 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 7 000.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **7 000.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2020 : **7 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **583.33 euros**

Soit un total de **583.33 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 13/07/2020,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET